

STATUTS

Association Triporteur à Cartouches - TAC

Article 1er - Nom

Il est fondé le 18 octobre 2011 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Triporteur à Cartouches**.

Nom d'usage : TAC

Article 2 - Objet

L'objet de l'association TAC est :

- 1) de collecter des consommables d'impression et d'autres types de déchets pour leur recyclage dans un cadre légal et réglementaire ;
- 2) de soutenir la création d'associations ayant vocation à avoir le même objet social dans le but du développement d'un réseau associatif de collecte et de recyclage des consommables d'impression et d'autres types de déchet ;
- 3) de mener des actions de sensibilisation à l'environnement et au développement durable.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

Article 3 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 59000 Lille

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres sympathisants

Peuvent adhérer les personnes physiques ainsi que les personnes morales via leur représentant légal.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les statuts sont communiqués aux nouveaux membres.

Article 7 - Membres – Cotisations

L'association se compose de Membres Actifs, de Membres d'honneur et de Membres sympathisants.

Association TAC - N° SIRET : 537 775 058 00028 - Siège social : 25 rue Degland 59000 LILLE – www.tac.asso.fr

Contact : tac@tac.asso.fr

a) Sont membres actifs ceux qui participent à l'élaboration et à la mise en place des activités de l'association et participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils disposent du droit de vote aux assemblées générales de l'association et peuvent se présenter aux instances dirigeantes (conseil d'administration + bureau).

b) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils ne disposent d'aucune voix délibérative aux assemblées générales de l'association mais sont invités à venir faire entendre leurs avis.

c) Sont membres sympathisants les personnes qui n'interviennent pas de façon habituelle dans les commissions établies par l'association, mais qui souhaitent être informées des actions de celle-ci et la soutenir. Les membres sympathisants sont tenus de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils disposent du droit de vote aux assemblées générales de l'association mais ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes. Pour devenir membres actifs, ils doivent en adresser la demande auprès du Conseil.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

a) La démission, par lettre recommandée auprès du président ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, d'ordre éthique entre autres, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations de ses membres ;

2. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et des communes ou de toute autre institution publique.

3. Les produits tirés des activités commerciales et manifestations liées à l'objet.

4. Les dons manuels.

5. Les aides financières susceptibles d'être accordées par des établissements privés.

6. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 10 - Rapport annuel et comptes

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur, du préfet ou de toute administration compétente en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 11 - Conseil d'administration

Association TAC - N° SIRET : 537 775 058 00028 - Siège social : 25 rue Degland 59000 LILLE – www.tac.asso.fr

Contact : tac@tac.asso.fr

L'association est dirigée par un Conseil de 3 membres au moins et 9 membres au plus, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) et si besoin est, un(e) vice-président(e)
2. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
3. Un(e) trésorier(e) et si besoin est, un(e) vice-trésorier(e)

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration. Les membres du bureau Président et Trésorier seront choisis parmi les membres majeurs.

Les salariés peuvent être membres du conseil d'administration dans la limite du quart des membres de celui-ci. Ils ne peuvent par contre accéder aux postes de membres du bureau.

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les 3 ans, chaque année s'étendant de la période comprise entre deux assemblées générales.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 - Réunion du conseil d'administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage renouvelé lors d'un second conseil d'administration, la voix du président est prépondérante. Ce pour éviter une situation de blocage.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre du Conseil, mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne étant limité à deux.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera alors informé de cette décision par le Conseil.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs, les membres d'honneur et les membres sympathisants de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de ce jour.

Fait à Lille, le 02 mai 2017

La Présidente
Annabelle Brocaïl



Le Trésorier
Jean-Louis Accettone

